

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 974

présenté par

Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cinieri et
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ce secret ne s'étend pas aux correspondances professionnelles portant la mention « officielle » échangées avec un confrère ou un avocat. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le présent article s'applique à une correspondance professionnelle échangée entre un conseil en propriété industrielle et un avocat, ce dernier est tenu vis-à-vis de cette correspondance aux mêmes obligations que celles que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lui impose en matière de secret des correspondances professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseils en propriété industrielle (CPI) ont notamment pour mission d'accompagner les inventeurs et créateurs, particulièrement ceux exerçant au sein de PMI/PME, dans la constitution, la protection, la valorisation et la défense de leurs patrimoine immatériel protégeable (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, droit d'auteur), tel que le législateur l'a prévu à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle.

Certaines des missions de la profession de CPI sont exercées concurremment, ou conjointement, avec la profession voisine d'avocat.

Or, il apparaît qu'en l'état actuel du droit positif, certaines dispositions législatives fondamentales, notamment sur l'indépendance ou la garantie de confidentialité n'offrent pas encore le même niveau de garantie pour la profession libérale réglementée de CPI que celle offerte par la profession d'avocat, alors même que ces garanties déontologiques essentielles pour leurs clients, sont dans les faits, les mêmes.

Cette distorsion entre les deux professions est encore plus criante et dommageable dès lors que des avocats et des CPI peuvent dorénavant s'associer au sein de sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) telles que mises en place par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016.

Ainsi, il est proposé d'ajouter une phrase à l'article L. 422-11, inspiré de la rédaction de l'article L. 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, afin d'autoriser l'officialisation des courriers entre conseils en propriété industrielle ou entre un tel conseil et un avocat.

L'amendement vise enfin à ajouter à ce même article L. 422-11 un second alinéa afin de lever toute ambiguïté, notamment jurisprudentielle, sur le fait que la confidentialité que l'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle impose s'agissant d'une correspondance entre un conseil en propriété industrielle et un avocat doit être respectée de manière identique tant par le conseil en propriété industrielle que par l'avocat avec lequel il est en relation.

What do you want to do ?
New mailCopy

